



## Arrêt

**n° 110 956 du 30 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2012 par X, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refuser la délivrance d'un visa prise le 19 mars 2012 par l'attaché de Madame la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, et à l'intégration sociale, et notifiée à la partie requérante par un courrier daté du 20 mars 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant a introduit une demande de visa regroupement familiale le 10 mai 2011 auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali. Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de visa. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil a été accueilli par un arrêt n° 110 949 du 30 septembre 2013.

**1.2.** Le 25 novembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familiale.

**1.3.** Le 19 mars 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de visa.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 20 mars 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

## « **Commentaire**

*En date du 25/11/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par le loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/08/2011, au nom de [N. P.] né le 24/10/1981, de nationalité rwandaise, en vue de rejoindre son père, [M.F.], né en 1954, de nationalité belge.*

*Considérant que le dossier administratif ne contient pas de preuve officielle d'indigence du requérant, âgé de 30 ans, que l'attestation d'identité complète déposée à l'appui de la demande n'est pas un document officiel de non ressources/d'indigence.*

*Considérant que les transferts d'argent effectués en faveur de [N.P.] datent du 05/04/2011 du 02/05/2011 et 04/05/11, du 24/06/2011, du 19/07/2011, du 29/08/2011, du 29/07/2011, du 29/10/2011 ; qu'ils ne suffisent pas à démontrer la prise en charge des besoins essentiels dans le pays d'origine ; en effet, ces transferts d'argent ont été effectués juste quelques mois avant l'introduction de la demande de visa (novembre 2011) du requérant, ce qui ne permet pas de garantir qu'il soit à charge de son père.*

*Dès lors, au vu des éléments du dossier, le requérant ne peut être considéré comme étant à charge de son père en Belgique. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40bis , §2, 3° et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contradiction dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.2.** En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'absence de preuve d'indigence dans son chef dès lors que cet élément pouvait être démontré par tout moyen de droit et notamment son attestation d'identité, comme le précise la jurisprudence communautaire et qu'elle aurait dû à tout le moins répondre adéquatement au courrier envoyer par l'ADDE dans ce dossier, *quod non in specie*. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse aurait refusé deux demandes de visa touristique en raison de l'absence de preuve de ses revenus et donc en raison de son indigence, ce qui apparaît comme une contradiction par rapport aux motifs de l'acte attaqué.

**2.3.** En ce qui s'apparente à une seconde branche, il conteste le fait que les preuves de versement d'argent de son père ne seraient pas suffisantes dès lors qu'il avait précédemment déposé la preuve d'autres versements effectués par sa famille démontrant que sa dépendance remonte à plus longtemps que ce qui est précisé dans l'acte attaqué.

## **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise fait suite à une demande de visa que le requérant a introduite sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en faisant valoir sa qualité de descendant à charge de son père belge.

Si c'est à l'autorité administrative qu'il incombe de procéder à l'examen de cette situation de fait dans chaque cas d'espèce, de sorte qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, elle n'en est cependant pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont

déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a considéré, au vu des documents qui avaient été produits à l'appui de la demande que : *«l'attestation d'identité complète déposée à l'appui de la demande n'est pas un document officiel de non ressources/d'indigence»*.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant estime que ce document n'aurait pas été adéquatement pris en compte, se bornant à critiquer les conclusions que la partie défenderesse en a tiré par l'affirmation, non autrement étayée ni développée et partant inopérante, que ce document suffirait à prouver son indigence, la charge de la preuve étant libre.

Au vu de cet élément, et dans la mesure où le dossier administratif ne contient aucun autre document relatif à l'absence de revenus complémentaires dont il aurait été fait état à l'appui de la demande, le Conseil considère que c'est à tort que le requérant soutient en termes de requête que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que ce document prouvant son identité, prouverait de même l'absence de revenu en telle sorte qu'il ne constituait pas une preuve suffisante que le requérant serait sans ressources dans son pays d'origine.

En l'espèce, il apparaît clairement au dossier administratif que si, dans deux demandes de visa touristique, la partie défenderesse n'avait pas considéré les preuves de revenus du requérant comme suffisantes pour démontrer des ressources stables et régulières, les documents fournis à l'appui de ces demandes démontrent l'existence d'un emploi et des revenus du requérant qui ne peut dès lors prétendre à son indigence et ce sans que la partie défenderesse ne commette de contradiction dans les motifs de ses diverses décisions dont les conditions et les critères d'octroi ne sont pas similaires.

**3.2.** Ce motif, dont le Conseil estime qu'il a été retenu à bon droit par la partie défenderesse, au vu des éléments qui étaient en sa possession au moment de la prise de la décision attaquée, suffisant à fonder la décision querellée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de la décision attaquée.

A toutes fins utiles, le Conseil relève qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte que des seuls transferts d'argent invoqués par le requérant à l'appui de la demande de visa ayant fait l'objet de l'acte attaqué. En effet, il ne lui appartenait pas d'avoir égard à des éléments que le requérant a fait valoir dans le cadre d'autres procédures. C'est au requérant qu'incombe la charge de la preuve en telle sorte qu'il lui appartenait de faire valoir tout élément qu'il estimait pertinent à cet égard.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOFF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.